



## Arrêt

n° 325 207 du 17 avril 2025  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me R. OMBA BUILA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence d'une décision de refus de séjour de séjour et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), pris le 5 mars 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2025.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 24 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 10 décembre 2024.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne ' Eurodac ', dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités bulgares, le 30 septembre 2024.

1.3. Le 14 janvier 2025, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités bulgares, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote.

1.4. Le 17 janvier 2024, les autorités bulgares ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 2 avril 2025, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18.1.d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatriote dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10.12.2024 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 24.12.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 30.09.2024 (réf. [...] ) ; considérant que, lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir introduit une demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 14.01.2025 (réf. [...] ) ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 17.01.2025 (réf des autorités bulgares [...] ) ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier de l'intéressé qu'il aurait quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 pour une période supérieure à trois mois depuis sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de membres de sa famille en Belgique ;

Considérant que la fiche d'inscription de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucune vulnérabilité particulière ni aucun problème de santé ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant dès lors que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la

décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Bulgarie;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort de la version 2024 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après « Factsheet »)1 ([https://europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet\\_dublin\\_transfers\\_bg.pdf](https://europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf), p.3) et du rapport AIDA pour la Bulgarie, update 2023 ([https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-BG\\_2023-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-BG_2023-Update.pdf), p.86, ci-après « AIDA ») que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux nationaux bulgares et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins spécifiques et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (Factsheet, p.3);

Considérant qu'une équipe médicale comprenant un médecin et du personnel infirmier est disponible dans les

centres d'accueil gérés par la SAR, ainsi que des assistants sociaux (Factsheet, p.4); considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres, y compris le centre RRC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et aux éventuels rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (Factsheet, pp.3-4);

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (Rapport AIDA p.86);

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis, soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mise en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des

soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (AIDA, p.87);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (AIDA, p.50) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrées en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leur procédure de protection internationale à la SAR (AIDA, p.86); considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie; considérant que, si dans la pratique des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré'accéder au système de santé (p.86), rien n'indique qu'elles sont automatiquement et systématiquement confrontées à cette difficulté;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection

internationale qui ont quitté la Bulgarie avant le 1er janvier 2019 et qui sont renvoyés dans le cadre de Dublin III n'est pas toujours garanti; que pour qu'ils puissent accéder aux soins médicaux, la SAR doit en effet émettre une notification écrite à l'IRS national; considérant cependant que, afin de résoudre ce problème, la loi a été modifiée en 2020 pour accorder explicitement un droit ininterrompu aux soins de santé aux demandeurs de protection

internationale dont les procédures ont été rouvertes après avoir été interrompues - une situation qui s'applique

généralement aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin; que cette modification de la loi ne s'applique pas aux rapatriés Dublin dont les demandes ont été tranchées sur le fond par contumace avant leur retour en Bulgarie; que dans la pratique, les rapatriés Dublin dont les procédures ont été rouvertes peuvent connaître des délais de quelques mois avant de pouvoir accéder à nouveau au système de santé (AIDA, p.86);

considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 soient automatiquement et systématiquement confrontés à ces retards; considérant de plus qu'il ressort du Factsheet précité que les personnes qui ont introduit une demande ultérieure et dont l'accès aux conditions d'accueil a été réduit, conservent le droit aux soins santé gratuits, et ce durant toute la durée de leur procédure ultérieure (Factsheet p.3);

Considérant que bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne; Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou avis récents interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que, pour organiser son transfert, les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « *J'ai des bases en français et en anglais, ce qui me permettra d'avance dans la vie.* » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Bulgarie. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer au requérant les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé si ce dernier le demande (AIDA, p.37);

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2023 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe; qu'en l'occurrence, l'intéressé parle la langue arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (AIDA, p.37);

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (AIDA, p.38);

Considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme «demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1-d du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicelle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « [En Bulgarie ?] Je ne veux pas. [Pourquoi ?] Je refuse de retourner en Bulgarie. J'ai été maltraité par la police. Je n'ai pas aimé cela.» ;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'apporte de précision circonstanciée venant appuyer ses déclarations quant à la violence dont il aurait été victime en Bulgarie ;

Considérant que, si le rapport AIDA souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures

bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (AIDA, pp.28-30); considérant également que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laisser-passer; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés;

Considérant que, s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription (AIDA, p.15);

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (AIDA, p.49);

Considérant en outre, que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Bulgarie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique,

notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Bulgarie ;

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; Considérant qu'il **appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application dela présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée** ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités Bulgares ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie a été refusée;

Considérant que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à

l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision

des autorités de la Bulgarie concernant la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire à nouveau dans ce pays ; que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation bulgare; qu'à partir du moment où l'intéressé introduit une nouvelle demande de protection internationale, il sera à nouveau considéré comme demandeur de protection internationale en Bulgarie;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont

transférés dans le cadre d'un accord Dublin et dont la demande de protection internationale a été refusée peuvent être considérés comme des migrants en situation irrégulière (AIDA, p. 50), le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités bulgares;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour (AIDA, p.49);

Considérant que la loi bulgare sur l'asile prévoit que les demandes de protection internationale ultérieures sont soumises à un examen préliminaire, visant à déterminer si de nouveaux éléments ou constatations sont apparus ou ont été présentés par le demandeur concernant sa situation personnelle ou son pays d'origine (AIDA, p.65);

Considérant que, dans les 14 jours ouvrables suivant l'introduction d'une demande de protection internationale ultérieure, une décision est prise quant à la recevabilité de la demande; que cette décision se base uniquement sur les preuves écrites fournies par le demandeur, sans entretien personnel; considérant que la procédure de protection internationale est soit déclaré recevable, soit clôturée par une décision d'irrecevabilité (Factsheet, p.6); Considérant qu'au cours de la procédure d'examen préliminaire d'une demande ultérieure, le demandeur peut bénéficier de l'assistance d'un interprète ainsi que d'une assistance fournie par des ONG et le Haut- Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après: « UNHCR ») (Factsheet, p.7);

Considérant que les demandeurs qui ont introduit une demande de protection internationale ultérieure ont le droit de rester sur le territoire bulgare pendant l'examen préliminaire de leur demande; considérant que les demandeurs de protection internationale ultérieure peuvent être privés du droit de rester sur le territoire bulgare lorsque la première demande ultérieure est considérée comme n'ayant été introduite que pour retarder ou faire échouer l'exécution d'une décision d'éloignement; ou lorsqu'il s'agit d'une autre demande ultérieure, à la suite d'une décision définitive d'irrecevabilité examinant une première demande ultérieure (AIDA, p.65 et Factsheet, p.7);

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA que, si la demande ultérieure est déclarée irrecevable, il peut être fait appel de cette décision dans un délai de 7 jours; considérant que le recours n'a pas d'effet suspensif;

considérant toutefois que le tribunal doit examiner si l'appelant doit rester dans le pays jusqu'au prononcé du jugement; considérant que si le tribunal statue sur l'admission de la demande ultérieure, la SAR doit enregistrer le demandeur dans les 3 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'admission a eu lieu (AIDA, p.65);

Considérant qu'il ressort du Factsheet que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite, y compris les demandeurs de protection internationale ultérieure et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (Factsheet, pp.5 et 11);

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification;

qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais; considérant également que la SAR est obligée de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (AIDA, p.39 et rapport de visite, pp.6-7);

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire; considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (AIDA, p.39);

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois;

que, si ce délai n'était pas respecté dans le passé, le dernier rapport AIDA évoque un changement « drastique » en 2023: les tribunaux administratifs régionaux et suprêmes rendent en effet désormais leur décision dans un délai de moins d'un mois (AIDA, p.40);

Considérant également que, si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi; considérant que, si le rapport AIDA mentionne encore une difficulté concernant le respect de ce délai par la SAR (rapport AIDA, p.40), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022 et en 2023, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée (AIDA, p.40);

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées depuis 2022, quant à la durée, aux normes et à la qualité de la procédure de protection internationale en Bulgarie (AIDA, p.15);

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou intercéder des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen d'une demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités bulgares

décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que, conformément à l'article 44a de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, un étranger auquel a été imposé une mesure administrative obligatoire d'expulsion ne peut pas être expulsé vers un pays où sa vie et sa liberté sont menacées et où il sera soumis à un risque de poursuites, de torture ou de traitement inhumain ou humiliant (Factsheet, p.12);

Considérant ensuite, concernant les conditions d'accueil en Bulgarie, que la Bulgarie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte qu'il n'est pas établi que l'intéressé jouirait de conditions moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant ensuite que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à

l'exception des demandes ultérieures; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le

nombre de membres de la famille à charge (AIDA, p.76);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RRC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite de leur demande de protection internationale (pp.2 & 7);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RRC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RRC) (Factsheet, p.2);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin (Factsheet, p.2);

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (AIDA, p.75);

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares, notamment le ministère de l'Intérieur, ont pris certaines mesures (voiture de police, appel à des société de gardiennage) pour renforcer la

sécurité dans les centres d'accueil (AIDA, pp.18-19);

Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet, p.3); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement et que trois repas par jour y sont distribués aux demandeurs (AIDA, pp.18 & 83);

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (AIDA, p.76); considérant que cette option leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (AIDA, p.78);

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (AIDA, p.76);

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil;

Considérant qu'à la fin de l'année 2023, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 77%; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (pp.81-83);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables (Factsheet, p.3); considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places;

considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de la SAR, les

personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (AIDA, pp.49-50);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en effet que - dans le Factsheet publié en mai 2024 -, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans une des unités de réception du centre d'accueil de Sofia (Factsheet, p.2); que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité; considérant également qu'à la fin de l'année 2023, seulement 1.154 des 1.526 places disponibles étaient occupées dans le centre d'accueil de Sofia (AIDA, p.81); considérant que le taux d'occupation était donc inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil;

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité et du rapport AIDA que la Loi bulgare sur l'asile et les réfugiés prévoit que les demandeurs de protection internationale sont exclus de l'accès aux centres d'accueil, à la nourriture, au logement et à l'accompagnement social durant l'examen de leur demande ultérieure, sauf s'ils sont considérés comme vulnérables (Factsheet, p.3 et AIDA, p.75);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Bulgarie que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés dans le cadre d'un accord Dublin et dont la demande de protection internationale a été refusée peuvent être considérés comme des migrants en situation irrégulière (AIDA, p.50);

Considérant que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants (AIDA, pp.49 & 50); qu'il ressort du Factsheet et du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui ont introduit une demande ultérieure peuvent être hébergés, et le sont souvent, dans les centres spéciaux d'hébergement pour étrangers de Busmantsi ou de Lyubimets, qui sont gérés par la direction des migrations du ministère de l'Intérieur (Factsheet, p.3, rapport AIDA p.49); considérant que si le rapport AIDA précité fait état de préoccupation quant aux conditions dans ces centres (notamment : centres proches de leur capacité maximale, nombre insuffisant de douches et de toilettes, pas de régime spécial prévu pour les femmes enceintes ou les enfants, possibilités d'exercices physiques limités), il indique également qu'une infirmière et un médecin visite le centre sur base hebdomadaire, que des espaces extérieurs de taille adéquate sont disponibles et que le sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture a établi que des efforts étaient menés pour améliorer les conditions de détention (AIDA p.103) ; considérant qu'à aucun moment, le rapport AIDA précité ne fait état que les conditions de détention des demandeurs de protection internationale en Bulgarie mèneraient systématiquement à des violations de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne.

Considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 75) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert ;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale qui ont quitté la Bulgarie avant le 1er janvier 2019 et qui sont renvoyés dans le cadre de Dublin III n'est pas toujours garanti; que pour qu'ils puissent accéder aux soins médicaux, la SAR doit en effet émettre une notification écrite à l'IRS national; considérant cependant que, afin de résoudre ce problème, la loi a été modifiée en 2020 pour accorder explicitement un droit ininterrompu aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale dont les procédures ont été rouvertes après avoir été interrompues - une situation qui s'applique généralement aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin; que cette modification de la loi ne s'applique pas aux rapatriés Dublin dont les demandes ont été tranchées sur le fond par contumace avant leur retour en Bulgarie; que dans la pratique, les rapatriés Dublin dont les procédures ont été rouvertes connaissent des délais de quelques mois avant de pouvoir accéder à nouveau au système de santé (AIDA, p.86); considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 soient automatiquement et systématiquement confrontés à ces retards; considérant de plus qu'il ressort du Factsheet précité que les personnes qui ont introduit une demande ultérieure et dont l'accès aux conditions d'accueil a été réduit, conservent le droit aux soins santé gratuits, et ce durant toute la durée de leur procédure ultérieure (Factsheet p.3);

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne

(CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant encore une fois que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à

l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut- Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un Etat membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'Etat membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet Etat membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux

critères de détermination de l'Etat membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un Etat membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entrainer un risque de traitement inhumain ou dégradant ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes *bulgares en Bulgarie.* ».

## **2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence**

### **1.1. Les conditions de la suspension.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2.1. Première condition : l'extrême urgence**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

En l'espèce, le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse. Par ailleurs, le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que l'examen de la demande de suspension, selon la procédure ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 1.1.2. Deuxième condition : le moyen sérieux

##### 1.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

##### 1.1.2.2. L'appréciation de cette condition

· Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « ▪ De l'article 3.2, al 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ;
- De l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- De l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

· Dans le développement de la première branche de son moyen, la partie requérante rappelle les dispositions applicables ainsi que la jurisprudence européenne de la CEDH et soutient en fait que le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie souffre de défaillances systémiques telles que le principe de la protection de la confiance légitime entre États ne peut plus être invoqué.

« À l'appui de sa thèse, la partie requérante invoque :

- De prime abord, il est important de souligner que, de par la nationalité du requérant, sa demande de protection internationale n'a aucune chance d'aboutir en Bulgarie.

En effet, il ressort du dernier rapport AIDA pour la Bulgarie, update 2024 que :

« Les demandes des ressortissants de certains pays sont traitées comme manifestement infondées, avec des taux de reconnaissance faibles, voire nuls, et des taux de rejet écrasants, tels que l'Algérie, la Tunisie et le Pakistan (taux de rejet de 100 %), le Maroc (99,5 %) et l'Égypte (98,6 %). Dans la majorité des cas pour ces nationalités, la détermination du statut est effectuée dans le cadre d'une procédure accélérée. (traduction libre) ».

- Le requérant affirme avoir été victime de traitement dégradant en Bulgarie et de preuves récentes documentant des violations graves des droits humains dans ce pays confirment cette allégation.

Le rapport AIDA précité révèle des violences physiques, des pratiques discriminatoires aux frontières et des carences importantes dans les conditions d'accueil. Ce même rapport met en évidence la persistance des push-backs en Croatie, avec des violations notables des droits de l'homme.

Traduction libre : "Fin 2024, la mort par engelures de trois adolescents égyptiens âgés de 17 à 25 ans a suscité l'indignation. Des organisations non gouvernementales et des groupes de volontaires internationaux ont accusé la police des frontières locale de passivité, d'obstruction intentionnelle aux opérations de recherche et de sauvetage et de harcèlement à l'encontre des membres de leur équipe. »

Human Rights Watch, dans un rapport de mai 2024, a également dénoncé les violences systématiques liées aux push-backs, décrivant des expulsions sommaires accompagnées de brutalités physiques et de traitements dégradants. (page 29)

Il est également établi que :

« Selon un rapport récent de neuf ONG, dont l'association We Are Monitoring (Pologne), la fondation Mission Wings (Bulgarie) et le Comité Helsinki de Hongrie, au moins 120 457 refoulements ont été effectués aux frontières de l'Union européenne en 2024. Selon les ONG, cela a empêché les personnes concernées de demander l'asile.

Selon le rapport, la Bulgarie arrive en tête du classement des États de l'UE qui refoulent le plus de migrants. En 2024, les autorités de Sofia ont procédé à 52 534 refoulements vers la Turquie.

Ce classement élevé s'explique en partie par le fait que la Bulgarie est devenue membre à part entière de l'espace Schengen le 1er janvier 2025. Les questions de sécurité aux frontières ont été parmi les principales préoccupations qui ont retardé l'entrée de la Bulgarie dans l'espace Schengen ; l'Autriche et les Pays-Bas ont d'abord opposé leur veto à son adhésion. Le pays du sud de l'Europe est donc soumis à une forte pression de la part des autres États membres de l'UE pour gérer les flux migratoires. » (Traduction libre)

Ces données montrent des atteintes systématiques aux droits fondamentaux et au droit d'accès à l'asile en Bulgarie.

- Plus fondamentalement, le requérant met en exergue les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie.

En effet, il ressort du rapport de l'OSAR de septembre 2023 que :

« En Bulgarie, les conditions d'accueil des personnes réfugiées sont précaires, l'hébergement et l'approvisionnement en nourriture sont insuffisants, et l'accès à la procédure d'asile est problématique. L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) demande de renoncer aux transferts vers la Bulgarie.

Dans son dernier rapport, l'OSAR examine la situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des personnes bénéficiant d'un statut de protection qui sont transférées vers la Bulgarie dans le cadre d'une procédure Dublin ou en raison d'accords de réadmission. Selon le rapport de l'OSAR, les conditions d'accueil

en Bulgarie ne répondent pas aux exigences légales. L'OSAR estime que le système d'asile bulgare présente des manquements importants qui concernent aussi bien l'hébergement, et le risque de sans-abrisme qui en découle, que l'approvisionnement en nourriture ainsi que les soins médicaux et psychiatriques des personnes réfugiées. L'accès à la procédure d'asile est aussi problématique. En effet, elle présente d'importants manquements touchant à la qualité des entretiens, à la disponibilité des interprètes ainsi qu'à l'identification des personnes vulnérables. Il existe donc des raisons légitimes de douter qu'une personne transférée en Bulgarie ait accès aux conditions minimales d'accueil.

La Bulgarie n'offre en outre aucun type d'aide à l'intégration, que ce soit pour les adultes ou pour les enfants. Les personnes bénéficiant d'un statut de protection sont également exposées à des difficultés existentielles, car aucune mesure de soutien n'est prévue pour elles. »

Par ailleurs, dans son rapport de mission d'information en Bulgarie, la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés a indiqué que :

« §§ 53. La RSSG a pu constater des dégradations dans les locaux des deux centres (trous dans les murs ou dans les portes de certaines chambres, éléments cassés dans les installations sanitaires). Les coupures d'eau ou l'obstruction des canalisations semblent fréquentes. Dans les chambres, les matelas en mousse étaient souvent détériorés et sans draps, les chambres étaient sommairement meublées, peu entretenues et mal aérées. Au centre d'Harmanli, des structures en métal ou en béton potentiellement dangereuses étaient visibles à l'extérieur. Au centre d'Ovcha Kupel, des déchets étaient accumulés au sol dans les espaces extérieurs. »

« Dès lors, en raison de l'absolu des protections conférées par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte, ainsi que des preuves accablantes ignorées par la décision attaquée, celle-ci constitue une violation manifeste des obligations positives incomptant à la partie adverse ».

· Dans une seconde branche prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet sur la motivation formelle des actes administratifs, elle estime que « La décision attaquée repose sur une série de considérants visant à justifier le transfert du requérant vers la Bulgarie. Elle se base sur des considérations d'ordre générales sans contextualisation individualisée dans la situation personnelle du requérant ».

En synthèse, la partie requérante estime que « Cette carence de spécificité justifie à elle seule l'annulation de la décision, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Les considérants invoqués dans la décision sont principalement généraux et abstraits, s'appuyant sur des descriptions standardisées des infrastructures et des services disponibles en Croatie ».

À titre d'exemple :

- La décision affirme que la Bulgarie, en tant qu'État membre de l'Union européenne, dispose de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires compétentes pour garantir la sécurité des personnes, mais ne prend pas en compte les éléments spécifiques relatifs au requérant, tels que sa vulnérabilité personnelle ou les risques spécifiques auxquels il serait exposé en Bulgarie.
- L'accent est mis sur les engagements pris par les autorités bulgares en matière de soins de santé et de protection des droits, mais aucun élément concret ne démontre que ces garanties seraient effectivement respectées dans le cas du requérant.

Or, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a clairement établi que toute décision d'éloignement doit inclure une analyse détaillée des risques personnels encourus par l'individu, en tenant compte des circonstances spécifiques à son cas (voir CEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 359-360).

L'omission de mener une telle analyse individualisée constitue un défaut grave de motivation.

La décision s'appuie sur des extraits sélectionnés du rapport AIDA Country Report: Bulgarie – 2024 Update, vantant les infrastructures de soins de santé et les efforts des autorités croates. Toutefois, elle ignore ou minimise des éléments importants de ce même rapport, tels que :

- Les témoignages relatifs aux push-backs (refoulements illégaux) documentés, souvent accompagnés de violences physiques.
- Les obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile pour accéder aux services de santé et au système d'asile, notamment en raison de barrières linguistiques et de pratiques discriminatoires.

Cette approche sélective enfreint l'obligation de transparence et d'exhaustivité dans la motivation des décisions administratives. Conformément à la jurisprudence constante de la CEDH (arrêt Jabari c. Turquie, §

39), une autorité administrative est tenue de prendre en considération l'ensemble des informations disponibles, y compris celles qui contredisent sa position initiale.

La décision évoque les engagements pris par les autorités bulgares pour garantir l'accès à la procédure d'asile et aux soins de santé. Cependant :

- Aucune preuve tangible n'est fournie pour démontrer que ces garanties seraient effectivement respectées dans la pratique, en particulier pour le requérant.
- La décision ne contient pas d'évaluation des mécanismes permettant de vérifier l'effectivité de ces garanties.

La CEDH a souligné, notamment dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse (§ 120), que des garanties générales ne suffisent pas.

L'administration doit s'assurer, par une analyse approfondie et des preuves concrètes, que les droits fondamentaux de l'individu seront protégés dans l'État de destination.

En l'espèce, l'absence de garanties individualisées constitue une grave lacune.

La loi du 29 juillet 1991 impose que chaque décision administrative soit motivée de manière claire, précise et complète, en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents. Or :

- Les considérants invoqués dans la décision ne répondent pas aux critères de précision et de pertinence requis, se contentant d'énumérer des généralités.
- La décision ne justifie pas pourquoi les éléments rapportés par des ONG et des institutions internationales, qui documentent des violations systématiques des droits humains en Bulgarie, ne sont pas pris en compte.
- La motivation repose sur une présomption de conformité des pratiques croates avec les standards européens, sans apporter la moindre preuve concrète.

En conséquence, la décision attaquée est entachée d'une insuffisance manifeste de motivation formelle. Une telle carence viole non seulement les exigences de la loi belge, mais également les principes de transparence et de diligence établis par la jurisprudence européenne.[...] »

· Sur le moyen unique, les deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en Bulgarie, et la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition énonce que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (CJUE, 19 mars 2019, C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de

protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

· En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la Bulgarie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par ce dernier dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Bulgaria », le plus récent au moment de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update 2023 », (ci-après : le rapport AIDA 2023), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu que “

*Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités bulgares;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraitée ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;*

*Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 – le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; ”.*

En l'espèce, comme la partie défenderesse l'a rappelé dans le premier acte attaqué, le requérant a été interrogé, lors de son audition du 13 février 2025, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement qui justifiaient son opposition à un transfert vers la Bulgarie, et qu'il a déclaré ce qui suit : « [En Bulgarie ?] Je ne veux pas. [Pourquoi ?] Je refuse de retourner en Bulgarie. J'ai été maltraité par la police. Je n'ai pas aimé cela. »

Quant aux raisons spécifiques l'ayant poussé à demander la protection internationale en Belgique, le requérant a déclaré : « J'ai des bases en français et en anglais, ce qui me permettra d'avancer dans la vie. ». Enfin, quant à son état de santé, il a déclaré être en bonne santé.

A ces égards, la partie défenderesse a considéré que : « Considérant dès lors que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrera un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; [...] et que : « Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie en tant que demandeur de protection

internationale ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ; ».

Force est de constater qu'en termes de requête et à l'audience, la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant afin de rencontrer concrètement ces constats. Partant, ils doivent être considérés comme étant établis.

S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement Dublin III en Bulgarie, en ce que la partie requérante soulève les conditions d'accueil humainement inacceptables ;

Les extraits du rapport AIDA du 21 avril 2023 qu'elle reproduit attestent effectivement de conditions d'accueil carencées et qui se sont encore détériorées avec l'afflux de réfugiés. Des problèmes récurrents concernant l'infrastructure et les conditions matérielles (soins médicaux rudimentaires, soutien nutritionnel limité etc.) ont ainsi été constatés. Néanmoins, à ce sujet, la partie défenderesse expose à nouveau, dans la décision attaquée, que ces difficultés et carences ne sont pas généralisées et que partant « cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après son transfert vers les autorités [...], sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant ». Or, les extraits choisis du rapport AIDA et reproduits dans le recours, ne permettent pas, en tant que tels, d'élever cette conclusion. Partant, le requérant n'apporte aucun élément tangible qui permettrait de penser qu'il serait susceptible d'être visé par les difficultés énoncées dans ce rapport et rencontrées par d'autres migrants. Il en va d'autant plus ainsi que, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, il n'a fait part d'aucune difficulté de logement ou de conditions matérielles à ce point déplorables qu'elles s'apparenteraient à un traitement inhumain et dégradant lors de son séjour en Bulgarie. D'autre part, les autorités bulgares ayant accepté sa reprise en charge sont censées lui permettre de poursuivre sa procédure en respectant les conditions d'accueil prescrites par les directives européennes. Or, le requérant n'apporte aucune information de nature à indiquer que les dublinés en seraient exclus ou renconterraient plus de difficultés que les autres demandeurs pour y avoir accès.

Quant au fait que les migrants sont victimes de maltraitances et de torture en Bulgarie et que des milliers d'entre eux font l'objet de refoulement, force est de constater que ces informations sont cependant, pour l'essentiel, des articles de presse qui relatent des faits, certes graves, mais s'étant déroulés aux frontières extérieures de la Bulgarie et qui concernent des migrants, empêchés d'entrer et détenus arbitrairement, avant d'être refoulés sans avoir pu introduire de demande de protection internationale. Ces faits sont dès lors sans rapport avec la situation personnelle du requérant puisqu'il a, pour sa part, pu introduire une demande de protection internationale en Bulgarie où il a résidé un mois en centre fermé.

Quant aux difficultés d'accès aux soins, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dès lors que le requérant est un jeune homme qui s'est déclaré en parfaite santé.

Quant au fait que le requérant n'aurait aucune garantie de voir sa demande être traitée par la Bulgarie en raison de sa nationalité, force est cependant de constater que cette allégation ne repose sur aucun élément concret et objectif. Le faible taux de reconnaissance des demandeurs d'origine algérienne ne suffit pas, en soi, à considérer que leurs demandes ne sont pas examinées avec le sérieux requis.

Le Conseil estime que les passages du Rapport AIDA cités par la partie requérante ne permettent pas davantage de considérer que les conclusions de la partie défenderesse ne résulteraient pas d'un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, par le biais des déclarations du requérant, de l'accord de reprise en charge des autorités bulgares et des sources documentaires décrivant la situation générale prévalant, en Bulgarie, pour les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement Dublin III, ni que son analyse serait déraisonnable.

Partant, le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas fondé.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Bulgarie, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas à première vue la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

### 3.2.2.3. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas *prima facie* sérieux.

Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

### 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

E. MAERTENS